

Document:-
A/CN.4/SR.519

Compte rendu analytique de la 519e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1959, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

primer la phrase: "sans entreprendre l'examen des rapports du rapporteur spécial pour cette question".

Il en est ainsi décidé.

Le chapitre premier, ainsi amendé, est adopté sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

La séance est levée à 13 heures.

519ème SEANCE

Vendredi 19 juin 1959, à 9 h. 50.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session (A/CN.4/L.83 et Corr.1, A/CN.4/L.83/Add.1) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le chapitre du projet de rapport relatif au droit des traités.

CHAPITRE II. — DROIT DES TRAITES (A/CN.4/L.83/ADD.1)

I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

PARAGRAPHE 1

2. M. GARCIA AMADOR fait observer qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer les sujets dont la Commission a décidé de se saisir en premier lieu; il suggère de supprimer le membre de phrase "savoir la procédure arbitrale . . . et les pêcheries en haute mer".

Il en est ainsi décidé.

PARAGRAPHE 2

Aucune observation.

PARAGRAPHE 3

Aucune observation.

PARAGRAPHE 4

A la suite d'un échange de vues, il est décidé de n'apporter aucun changement au paragraphe 4.

PARAGRAPHE 5

3. M. TOUNKINE constate que les deux premières phrases ne font que répéter les raisons pour lesquelles la Commission n'a pas été en mesure d'achever ses travaux sur les relations et immunités consulaires, raisons déjà indiquées dans le chapitre premier du projet de rapport (A/CN.4/L.83 et Corr.1).

4. Sur la suggestion de M. LIANG (Secrétaire de la Commission), le PRESIDENT propose de supprimer les deux phrases en question ainsi que la note 8 en bas de page, d'ajouter en bas de page une note relative à la troisième phrase renvoyant au paragraphe correspondant du chapitre premier, et d'apporter les changements de rédaction appropriés au reste du texte.

Il en est ainsi décidé.

PARAGRAPHE 6

5. M. TOUNKINE déclare qu'après la décision qu'elle a prise concernant l'ordre du jour de la douzième session (515ème séance, par. 45), la Commission ne saurait guère envisager la possibilité d'achever, au cours de ladite session, un premier projet sur l'élaboration, la conclusion et l'entrée en vigueur des traités.

6. Le PRESIDENT propose de supprimer, au début du paragraphe, les mots "A sa prochaine session (douzième), en 1960", et d'insérer les mots "dans un avenir assez proche" à la suite du mot "achever".

Il en est ainsi décidé.

7. M. PAL propose de supprimer, vers la fin du paragraphe, le mot "pour" dans le membre de phrase "pour leur apporter les modifications voulues".

Il en est ainsi décidé.

PARAGRAPHE 7

8. M. TOUNKINE doute qu'il soit opportun, au stade actuel, d'inviter les gouvernements à présenter des observations.

9. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) fait remarquer que, selon toute probabilité, les membres de la Sixième Commission de l'Assemblée générale formuleront, en tout état de cause, des observations au sujet du rapport de la Commission; mais il serait inopportun, soit de suggérer aux gouvernements la possibilité de formuler des observations, soit de recourir, au stade actuel, à la procédure plus normale consistant à inviter directement les gouvernements à formuler des observations.

10. M. AGO propose de supprimer le paragraphe 7 et de renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.

Il en est ainsi décidé.

PARAGRAPHE 8

Aucune observation.

PARAGRAPHE 9

11. Selon M. TOUNKINE, il serait préférable de ne pas aborder de problèmes théoriques dans le rapport. À son avis, l'accord commence à prendre forme dès le début du processus d'élaboration des traités et est complet dans la phase finale. Il vaudrait peut-être mieux supprimer la fin de la première phrase à partir des mots "c'est-à-dire la transformation . . . vigueur", et supprimer également la fin du paragraphe après les mots *ne varietur*. M. Tounkine ne saurait accepter l'idée que l'élaboration du traité n'a rien à voir avec le consentement et que l'accord n'intervient qu'au moment de la signature.

12. Le PRESIDENT ne saurait souscrire à la suggestion de M. Tounkine, car les articles déjà approuvés par la Commission se fondent sur l'idée qu'il n'existe pas d'accord avant la signature, et que, même au moment où celle-ci intervient, l'accord n'est encore que provisoire.

13. M. TOUNKINE répond qu'il serait tout à fait possible d'éviter les problèmes théoriques controversés.

14. M. PAL fait observer que le paragraphe 9 ne traite pas d'une question théorique, mais ne fait que résumer les diverses sections du projet. Il ne voit pas quelles raisons justifieraient les suppressions proposées.

15. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) rappelle que, au cours d'une phase antérieure des travaux, l'expression "base d'un accord éventuel" a été utilisée à propos de l'établissement du texte. La question de savoir si un élément d'accord intervient dans l'établissement du texte n'est pas hors de propos, et il pense, pour sa part, qu'un tel élément existe bien, encore qu'il ne soit pas de même nature que l'accord sur le fond du traité. Il suggère que le membre de phrase "comme devant constituer le texte sur lequel ils se mettront

d'accord, le cas échéant" est peut-être superflu, puisque aucun texte ne saurait être établi à moins que les parties ne soient dans une certaine mesure d'accord sur son contenu.

16. Pour M. YOKOTA, la difficulté paraît tenir à l'emploi du mot "transformation"; on pourrait donc supprimer le membre de phrase qui commence par les mots "c'est-à-dire la transformation...".

17. M. TOUNKINE appuie la suggestion de M. Yokota.

18. Le PRESIDENT objecte que les membres de la Commission paraissent rouvrir la discussion sur le fond des articles. La Commission a conclu qu'un acte supplémentaire était nécessaire pour transformer un texte établi en un accord proprement dit.

19. M. AGO suggère de supprimer, pour éviter toute répétition, les membres de phrases "considéré simplement comme un texte" et "les négociateurs ont mis au point la rédaction du texte et l'ont authentifié de quelque manière, de sorte qu'après cela". Il conviendrait aussi de trouver un autre terme pour remplacer le mot "transformation".

20. Le PRESIDENT accepte les suggestions formulées par M. Ago et M. Yokota. Le paragraphe 9 pourrait donc être amendé comme suit:

"... la question de la rédaction et de l'authentification du texte, et, en second lieu, la question de la conclusion et de l'entrée en vigueur du traité (c'est-à-dire le texte initial devient un accord international proprement dit par la signature, la ratification et l'entrée en vigueur). La première partie couvrirait le processus d'élaboration du traité jusqu'au moment où le texte est établi *ne varietur*. Mais, jusqu'à ce point, les Etats négociateurs..."

21. Dans le texte anglais, la dernière phrase du paragraphe commencerait par les mots: "*To cause the text, as initially drawn up, to become an operative treaty...*".

Il en est ainsi décidé.

22. M. AGO juge contestable l'emploi des mots "force exécutoire" dans le texte français.

23. M. AMADO s'oppose fermement, lui aussi, à l'emploi des mots "force exécutoire", qui sont complètement étrangers à la terminologie usuelle des traités.

24. M. SCALLE appelle l'attention sur le grand changement qui, à son avis, s'est produit dans le droit des traités depuis l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies. Jusque là, les traités pouvaient être considérés comme ayant force exécutoire, en entendant par là que l'Etat pouvait les mettre à exécution. Cette conception n'est plus valable aujourd'hui, et il suggère de remplacer les mots "force exécutoire" par "force obligatoire".

Il en est ainsi décidé.

PARAGRAPHE 10

Aucune observation.

PARAGRAPHE 11

25. M. FRANÇOIS est opposé à la mention des systèmes juridiques nationaux qui figure à la fin de la première phrase. Les systèmes juridiques nationaux ont force obligatoire, alors que le code que la Commission est en train d'élaborer devra simplement servir de guide.

26. Le PRESIDENT suggère de supprimer le membre de phrase contenant ces mots.

Il en est ainsi décidé.

27. M. TOUNKINE fait remarquer que la première phrase s'inspire de la théorie — à laquelle il ne saurait souscrire — selon laquelle le droit international général est le droit international coutumier, qui n'est pas fondé sur l'accord des parties, alors que le droit international conventionnel n'est qu'un droit d'application limitée. M. Tounkine estime, pour sa part, que les deux catégories de normes de droit international se fondent sur le consentement et qu'elles sont en outre étroitement liées entre elles. La phrase en question impliquerait, d'autre part, que la Commission se serait définitivement prononcée en faveur de la solution consistant à donner au projet la forme d'un code plutôt que celle d'une convention; en fait, cependant, cette question devra être examinée de nouveau lorsque le projet sera terminé.

28. M. YOKOTA reconnaît que la première phrase est trop catégorique en ce qui concerne la forme définitive du projet.

29. Le PRESIDENT suggère, pour tenir compte des observations de M. Tounkine et de M. Yokota, d'insérer les mots "la Commission ou" devant les mots "l'Assemblée générale", d'insérer les mots "jusqu'à présent" après les mots "n'a pas envisagé", et de modifier comme suit la première partie de la deuxième phrase: "Les motifs ainsi que les avantages de cette manière de voir, tels qu'ils apparaissent au rapporteur spécial, sont exposés dans le passage suivant tiré du paragraphe 9 de l'introduction de son premier rapport."

Il en est ainsi décidé.

30. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) appelle l'attention sur la note 14 en bas de page, qui ne figure pas dans l'introduction du rapport du rapporteur spécial. Il se demande si un principe juridique d'une telle importance est réellement à sa place dans une simple note de cette nature.

31. Le PRESIDENT fait sienne l'opinion exprimée par le secrétaire et propose de reprendre le texte de la note dans le corps même du rapport.

Il en est ainsi décidé.

PARAGRAPHE 12

32. M. FRANÇOIS ne croit pas qu'il convienne d'expliquer la brièveté du commentaire par le fait que les questions auxquelles se rapportent les articles ont déjà été traitées dans les rapports de trois rapporteurs spéciaux. Ce passage de la deuxième phrase du paragraphe donne l'impression que la Commission a approuvé les rapports en question — ce qu'elle n'a pas fait.

33. Le PRESIDENT propose de supprimer le début de la deuxième phrase: "Non seulement les questions... les commentaires fournissent déjà une abondante matière, mais encore...".

Il en est ainsi décidé.

PARAGRAPHE 13

Aucune observation.

II. — TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES

ARTICLE PREMIER

34. M. GARCIA AMADOR propose de remplacer, au paragraphe 4, les mots "instruments unilatéraux" par le terme générique "actes unilatéraux", puisque ce paragraphe a trait à toutes les déclarations unilatérales, qu'elles soient orales ou écrites.

Il en est ainsi décidé.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE PREMIER

35. Pour tenir compte d'observations faites par M. AGO et par M. AMADO, le PRESIDENT propose que la première phrase du paragraphe 1 du commentaire s'arrête après les mots "deuxième et troisième sessions de 1950 et 1951", et que la phrase suivante soit libellée comme suit: "Le terme "traité" évoque habituellement une espèce particulière d'accord international, à savoir l'instrument formel unique normalement soumis à ratification."

Il en est ainsi décidé.

36. M. AGO propose de remplacer, dans la deuxième phrase (devenue la troisième) du paragraphe 1 les mots "instruments internationaux" par "accords internationaux".

Il en est ainsi décidé.

37. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) fait observer qu'à la suite de cette modification le texte devient: "... il existe des accords internationaux ... qui ... sont indubitablement des accords internationaux ...".

38. Le PRESIDENT propose de supprimer, dans le dernier membre de phrase, où il figure pour la seconde fois, le mot "internationaux" après le mot "accords".

Il en est ainsi décidé.

39. M. AGO fait observer qu'en employant, dans la deuxième phrase de l'alinéa *b* du paragraphe 3 du commentaire, les mots "validité substantielle", on exclut les autres catégories de validité, et, par exemple, la validité temporelle. Il propose de supprimer le mot "substantielle".

Il en est ainsi décidé.

40. M. EDMONDS fait observer, à propos de cette même phrase, que l'emploi du mot "indistinctement" prête à malentendu.

41. Le PRESIDENT pense que ce mot pourrait être supprimé.

Il en est ainsi décidé.

42. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) pense que la question posée à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 3 devrait être formulée en style indirect.

43. Le PRESIDENT propose de remplacer cette question par la phrase "La question se pose de savoir si cela est nécessaire."

Il en est ainsi décidé.

44. M. AGO pense que le mot "ségrégation", qui figure dans la dernière phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 4, n'est pas pris dans son acception usuelle. Il propose de modifier cette phrase de manière que le libellé devienne: "Il n'est pas besoin, à cette fin, de distinctions expresses entre les diverses catégories d'instruments."

Il en est ainsi décidé.

45. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) ne juge pas clair le sens des mots "les Etats d'une catégorie ou d'un groupe restreints" employés au paragraphe 5 pour définir le mot "plurilatéral". Il propose de supprimer le mot "catégorie".

46. Le PRESIDENT répond que, tandis que le mot "groupe" désigne un groupe régional, le mot "catégorie" signifie que les Etats de la catégorie considérée ont en commun un autre trait que l'appartenance à une même région. Il propose de remplacer les mots "conclu entre les Etats d'une catégorie ou d'un groupe res-

treints" par les mots "conclu entre un certain nombre d'Etats ou entre les Etats d'un groupe restreint".

Il en est ainsi décidé.

47. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) pense que la note 24 en bas de page, relative au paragraphe 7, ouvre inutilement une discussion sur la rédaction et la portée d'un article de la Charte. Il propose de la supprimer.

Il en est ainsi décidé.

48. M. FRANÇOIS fait observer, à propos de la cinquième phrase du paragraphe 8, que, du point de vue technique, les assemblées législatives ne ratifient pas les traités, mais approuvent l'acte de ratification de l'exécutif.

49. M. BARTOS objecte qu'il n'en est pas toujours ainsi. La constitution d'un certain nombre d'Etats de l'Europe orientale prévoit la ratification par le pouvoir législatif.

50. M. AGO propose de substituer aux mots "doivent être ratifiés par les assemblées législatives" les mots "sont soumis à la ratification opérée ou autorisée par les assemblées législatives".

Il en est ainsi décidé.

51. M. TOUNKINE propose de remplacer, à l'alinéa *b* du paragraphe 8*bis* et au paragraphe 9, les mots "de considérations qui ressortissent aux dispositions générales du droit" par "de considérations qui ressortissent aux principes généraux du droit international".

Il en est ainsi décidé.

52. M. TOUNKINE propose d'insérer, à la quatrième phrase de l'alinéa *b* du paragraphe 8*bis*, entre le mot "considérés" et les mots "comme des accords internationaux", les mots "aux fins du présent code".

Il en est ainsi décidé.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 2

53. M. AGO se demande, à propos du paragraphe 1, si le mot "défini" est celui qui convient.

54. Le PRESIDENT propose de remplacer ce mot par le mot "employé".

Il en est ainsi décidé.

55. M. AGO craint qu'au paragraphe 3 il ne soit difficile de suivre le jeu de mots qui est fait sur "international" dans la phrase "Un accord entre Etats ... est sans aucun doute un accord "international." Il propose de supprimer cette phrase et de modifier le début de la phrase suivante, qui deviendrait: "Un accord entre Etats, est-il toujours ..."

Il en est ainsi décidé.

56. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) fait observer, à propos des mots "du droit international coutumier (qui fait partie du droit des traités mais qui s'applique également dans d'autres domaines)" que la réciproque est également vraie: le droit des traités fait partie du droit international.

57. Le PRESIDENT partage cette opinion et propose de supprimer les mots qui figurent entre parenthèses.

Il en est ainsi décidé.

58. M. TOUNKINE propose de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 3. L'exemple cité a trait à la question de la responsabilité des Etats, dont la codification fait partie des travaux à venir de la Commission.

59. M. GARCIA AMADOR (Rapporteur spécial) pour la question de la responsabilité des Etats, appuie cette proposition.

60. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) appelle l'attention de la Commission sur le fait que ces deux phrases pourraient bien être citées, sans leur contexte, par un spécialiste du droit international.

La proposition de M. Tounkine est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 5.

520ème SEANCE

Lundi 22 juin 1959, à 15 heures.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session (A/CN.4/L.83 et Corr.I, A/CN.4/L.83/Add.1) [suite]

CHAPITRE II. — DROIT DES TRAITES (A/CN.4/L.83/ADD.1) [suite]

II. — TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES (suite)

1. M. EDMONDS rappelle, en ce qui concerne la procédure appliquée, que, dans le passé, la pratique constante de la Commission a été de voter sur un article et sur les amendements s'y rapportant pour les renvoyer ensuite au Comité de rédaction, de reprendre ensuite la discussion et de voter sur le texte soumis par ce comité. Au cours de la présente session, la Commission n'a presque jamais eu à voter. C'est une innovation que de renvoyer au Comité de rédaction un article préparé par le rapporteur spécial, avec des amendements, mais sans avoir eu recours à un vote. De ce fait, le rapport contiendra des articles qui, en réalité, n'ont pas été approuvés par la Commission. M. Edmonds reconnaît les difficultés de procédure qui se sont présentées au cours de la session, mais il estime néanmoins qu'il convient d'indiquer nettement dans le rapport que celui-ci contient le texte des articles tels qu'ils ont été originellement présentés par le rapporteur spécial et revus ensuite par le Comité de rédaction, mais que ces articles n'ont pas été approuvés par l'ensemble de la Commission.

2. Le PRESIDENT explique qu'il se proposait de mettre le texte aux voix en temps opportun. Tout membre de la Commission a la faculté de soulever n'importe quel point ayant trait aux articles ou au commentaire. S'il n'a pas mis jusqu'ici les articles aux voix, c'est parce que leur texte pourrait être modifié à la suite de considérations pouvant se dégager du commentaire. Son intention était de demander, après la discussion du commentaire, si l'un des membres de la Commission désire qu'il soit procédé au vote sur l'un quelconque des articles ou sur une partie d'article et, dans la négative, de considérer l'article comme approuvé à l'unanimité. Il admet maintenant qu'un vote est nécessaire, étant entendu que le projet doit être considéré au stade actuel comme un texte provisoire, et qu'il sera nécessaire de reviser tous les articles à la lumière des travaux ultérieurs.

3. M. BARTOS se rallie aux critiques dont la procédure a fait l'objet et déclare que, si tous les membres de la Commission n'ont pas la possibilité de discuter

les textes préparés par le Comité de rédaction, le rapport ne reflétera pas fidèlement ce qui s'est effectivement passé.

4. Selon M. TOUNKINE, les critiques formulées par M. Edmonds et M. Bartoš sont justifiées, mais la procédure de la Commission ne diffère pas grandement de celle qu'elle aurait suivie au cas où elle aurait eu plus de temps à sa disposition. Les articles contenus dans le projet de rapport ont été préparés par le Comité de rédaction et non par le rapporteur spécial, qui n'est responsable que du commentaire. Toute observation concernant le projet de rapport équivaudra, en fait, à une observation sur le texte du Comité de rédaction.

5. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) reconnaît que les remarques de M. Edmonds concernant la procédure usuelle de la Commission sont exactes, mais on s'est trouvé dans l'obligation, au cours de la présente session, d'adopter des méthodes plus rapides. La seule différence par rapport à la procédure habituelle réside en ce que le texte du Comité de rédaction a été présenté en même temps qu'un commentaire détaillé. Si la Commission désire revenir à la procédure précédemment suivie, elle peut adopter les articles et examiner ensuite le commentaire.

6. Selon M. AGO, le rapporteur spécial mérite des éloges pour avoir préparé le commentaire avant l'adoption formelle des articles par la Commission. M. Edmonds et M. Bartoš ont néanmoins raison; il convient de mettre les articles aux voix, et de mettre en discussion immédiatement après le commentaire relatif à chaque article.

7. M. BARTOS partage l'opinion de M. Ago. Le travail accompli par le rapporteur spécial ne sera certainement pas perdu, mais la Commission, qui est composée de juristes, doit suivre une procédure correcte et discuter tout d'abord les textes du Comité de rédaction. Si elle ne le faisait pas, les membres de la Commission qui n'ont pas fait partie du Comité de rédaction se trouveraient désavantagés. Il est probable qu'il n'y aura pas lieu d'apporter de changements importants au commentaire à la suite du vote sur les articles.

8. M. ALFARO fait observer que les principes qui sont à la base des articles ont été amplement discutés, mais que la procédure correcte consisterait néanmoins à mettre aux voix le texte, tel qu'il figure dans le projet de rapport.

9. Le PRESIDENT déclare que, à la suite de la discussion qui vient d'avoir lieu concernant la procédure, il va mettre aux voix les articles en suivant l'ordre dans lequel ils se présentent dans le projet de rapport.

ARTICLE PREMIER (suite)

10. Le PRESIDENT rappelle que, lors de la séance précédente, M. Garcia Amador a suggéré de remplacer, au paragraphe 4 de l'article, le mot "instruments" par le mot "actes", et que cet amendement a été approuvé.

Par 17 voix contre zéro, avec une abstention, l'article premier, ainsi amendé, est adopté.

11. M. BARTOS s'est abstenu lors du vote, non parce qu'il s'oppose à l'article quant au fond, mais parce que le texte ne tient pas compte de la suggestion qu'il a faite précédemment de spécifier, dans l'article, que l'unique condition essentielle d'un traité n'est pas de constituer un instrument écrit mais une preuve écrite manifeste de la volonté des parties (*ad probandum*) de conclure un accord.